

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	11

Le 8 décembre 2025 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
28 novembre 2025
Date d'affichage
28 novembre 2025

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absent :

Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, Chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

1 – BUDGET GÉNÉRAL - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3 – ANNÉE 2025

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et budgétaires.

Afin de réaliser les écritures de fin d'exercice au budget lotissement (constatation du stock final), des corrections de crédits budgétaires sont nécessaires sur le budget principal :

Dépenses d'investissement :
276342 : + 8 721,60 €
Recettes d'investissement :
021/021 : + 8 721,60 €
Dépenses de fonctionnement :
65736212/65 : - 8 721,60 €
023/023 : + 8 721,60 €

Par ailleurs, afin de régler le reversement à la communauté de communes d'une partie de la taxe d'aménagement perçue en 2024, 30 € sont nécessaires au compte 10226 en investissement, équilibré par une diminution de 30 € au 231 – opération 14 (Salle Jean Dorval).

Ces écritures sont retranscrites dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
65 - Autres charges de gestion courante		-8 721,60 €			0,00 €
65736212	Subvention budget lotissement	-8 721,60 €			
023 - Virement à la section d'investissement		8 721,60 €			0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	8 721,60 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €

INVESTISSEMENT - DÉPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
10 - Dotations, Fonds divers et Réserves		30,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement		8 721,60 €
10226	Taxe d'aménagement	30,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	8 721,60 €
23 - Immobilisations en cours		-30,00 €			
231	Salle Jean Dorval - op. 14	-30,00 €			
27 - Autres immobilisations financières		8 721,60 €			
276342	Collectivité de rattachement	8 721,60 €			
TOTAL INVESTISSEMENT		8 721,60 €	TOTAL INVESTISSEMENT		8 721,60 €

3 – AVENANT N°2 AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISÉ D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz et la commune de Beuzec-Cap-Sizun ont signé en 2023 une convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs au droit des sols de la commune dans le cadre de la mise en place du service commun au niveau de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune confie à la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz l'instruction des demandes d'autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de la commune.

Aussi, il est nécessaire de mettre à jour la convention afin de répondre aux attentes et besoins de la commune.

L'objet du présent avenant est de répondre à une demande de la commune de Beuzec-Cap-Sizun de confier au service instructeur l'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa) déposés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire ou le 1^{er} adjoint au Maire à signer l'avenant N°2 de mise à disposition du Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

4 – ADHESION À LA PRESTATION « PROTECTION DES DONNÉES » DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années. En 2025, l'adhésion au service du délégué à la protection des données a été mutualisé avec la communauté de communes. Elle ne souhaite pas renouveler ce partenariat.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adhère** à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

5 – PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De retenir** la procédure dite de labellisation,
- **De participer** à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 € par agent.
- **De participer** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

6 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU PACTE FINISTÈRE 2030 – V1 POUR 2026

Le département souhaite prendre en compte les besoins spécifiques des communes et accompagner des projets ayant un rayonnement communal.

Une enveloppe par canton est ainsi répartie chaque année entre les communes de moins de 10 000 habitants à l'issue d'une conférence cantonale en présence du Président du Conseil départemental. Seuls les travaux réalisés avant fin 2026 seront finançables jusqu'à une hauteur maximale de 80%. Plusieurs dossiers peuvent être présentés et doivent être classés par ordre de priorité.

Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, propose de présenter 2 dossiers :

1- Travaux de rallongement de la grande cale et autres aménagements à Pors Lanvers :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - Maîtrise d'œuvre / Études : | 20 968,00 € HT |
| - Travaux : | 88 838,99 € HT |
| - Divers : | 5 000,00 € HT |

Soit un total de 114 806,99 € HT

2- Programme de voirie 2026

- Modernisation et mise en sécurité de la voirie communale **170 000 € HT**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les programmes d'investissements ci-dessus ;
- **Sollicite** une subvention du Conseil Départemental du Finistère :
 - o De 30 000 € pour les travaux de rallongement de la grande cale et autres aménagements à Pors Lanvers avec une priorité 1 ;
 - o De 15 000 € pour la modernisation et la mise en sécurité de la voirie communale avec une priorité 2

7 – REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 – PART COMMUNALE

Monsieur le 1^{er} Adjoint-au-Maire, rappelle au Conseil Municipal le montant de la part communale appliquée aux tarifs d'assainissement collectif depuis le 1^{er} Janvier 2025 :

	2025
Abonnement	18,50 € H.T.
Prix par m3 consommé	0,86 € H.T.

Il propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} Janvier 2026.

	2026
Abonnement	19,00 € H.T.
Prix par m3 consommé	0,88 € H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'appliquer** les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} Janvier 2026 suivant le tableau ci-dessus.

8 – REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Beuzec-Cap-Sizun et la société SAUR S.A.S. entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et notamment ses articles 19 et 21,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,4 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité,

Considérant qu'il appartient à la société SAUR S.A.S (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** à 0,112 €/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Tarif de base fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne x taux de modulation en fonction de la performance du système = 0,28 €/m³ x 0,4 = 0,112 €/m³

- **Demande** que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées ;

- **Autorise** Le Maire à notifier cette décision au délégataire du service public pour mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la facturation de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

- **Autorise** Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

9 – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DES AJONCS

Jean-Pierre LE BRAS, adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle que le conseil municipal, réuni le 15 juillet 2025, avait retenu l'offre présentée par l'entreprise LE ROUX de Landudec pour le lot N°1 (Terrassement / Voirie / Réseaux divers) pour les travaux de requalification de la rue des Ajoncs sur la Route Départementale N°7.

Suite à un passage caméra dans le réseau eau pluviale existant, de nombreux affaissements et des sections de canalisations incohérentes ou sous-dimensionnées ont été décelés. La création de 2 réseaux neufs de part et d'autre de la voirie sont nécessaires.

Jean-Pierre LE BRAS propose l'avenant N°1 suivant au marché de travaux du lot n°1 :

Montant initial du marché :

- Taux de TVA : 20 %
- Montant HT : 279 332.83 €
- Montant TTC : 335 199.40 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 20 %
- Montant HT : 17 955.00 €
- Montant TTC : 21 546.00 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 297 287.83 €
- Montant TTC : 356 745.40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 6.43 %

Conformément à l'article L2131 – 11 du CGCT et à la prise illégale d'intérêt, Madame Émilie PLOUHINEC ne prend part ni aux débats ni au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant N°1 au marché de travaux de requalification de la rue des Ajoncs pour un montant de 17 955,00 € HT, soit 21 546,00 € TTC, portant le nouveau montant du marché à la somme de 297 287,83 € HT, soit 356 745,40 € TTC.
- **Autorise** le Maire à signer cet avenant N°1 au marché de travaux du lot N°1.

INFORMATIONS DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

1 – PLAN PAYSAGE EN RÉSIDENCES DU CAP-SIZUN

Depuis fin 2024, le portage du label Grand Site de France Pointe du Raz en Cap Sizun est assuré par la communauté de communes. Celle-ci avait pour mission de poursuivre la mise en œuvre de l'actuel plan d'actions allant jusqu'à 2025 et de préparer la demande de renouvellement du label pour la période 2026-2033 (déposée le 5 juillet 2025).

François FAGUET, chargé de mission Grand Site de France à la Communauté de Communes du Cap-Sizun, présente le diagnostic du Plan Paysage du Cap-Sizun qui fixe les orientations à cours, moyen et long terme sur le territoire.

Le COPIL ENRP « Espaces naturels, Randonnée et Patrimoine » a statué sur 6 sites/communes pilotes qui serviront de terrain d'expérimentation pour les résidences du Plan Paysage en 2026. Les communes de Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, Mahalon, Plouhinec, Audierne ont été retenues pour accueillir le travail sur les sites pilotes des prochaines résidences. Un site pilote à l'échelle de plusieurs communes (vallée du Steir/Loc'h) a aussi été retenu.

Rappel des principes des résidences

L'objectif général de la démarche, proposée dans le cadre du « Plan Paysage en résidences du Cap Sizun », est de sensibiliser aux enjeux d'aménagement du territoire à travers des approches concrètes, collectives et conviviales.

Les communes deviennent ainsi, le temps d'une journée ouverte à tous (élus, techniciens et habitants de la CCCS-PR), le terrain d'une réflexion partagée et reposant sur une approche de terrain et de co-construction, sur ce qui fait aujourd'hui « bourg » et sur la manière dont un centre-bourg peut améliorer ses fonctions d'accueil et d'animation (auprès des habitants et des visiteurs) tout en s'appuyant sur les atouts du bourg et les spécificités paysagères locales.

Il ne s'agira pas d'apporter des réponses concrètes et définitives à des questions précises mais de prendre le temps de partager des points de vue, des expériences et des approches afin d'aiguiser le regard de chacun sur ce paysage du quotidien et d'alimenter une réflexion concernant la (re)valorisation des espaces et équipements publics du centre-bourg. L'objectif est de s'accorder un temps agréable, décalé, en dehors du champ strictement opérationnel, pour comprendre collectivement ce qui fait l'identité du centre-bourg, les questions que cela soulève et les manières dont elles peuvent être creusées dans l'avenir. Dans l'idée également que ce qui se dira lors de cette résidence pourra servir et alimenter les réflexions des autres communes du Cap qui peuvent elles aussi être confrontées à des problématiques similaires.

Il est proposé la réalisation d'une résidence de 3 jours à Beuzec-Cap-Sizun en mobilisant les habitants, élus et acteurs de la commune. Ces 3 jours se termineraient par un chantier participatif en réalisant un chantier démonstrateur d'un dégroutage d'enrobé et de plantations de vivaces.

2 – POINT SUR LES CHANTIERS

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux, effectue un point complet des études en cours, des chantiers réalisés, en cours et à venir.

- 1- Requalification de la rue des Ajoncs : réouverture au plus tard le 19 décembre.
- 2- Rallongement de la grande cale et autres aménagements à Pors-Lanvers : travaux programmés du 26 janvier au 25 février 2026
- 3- Lotissement de Prat Al Lenn :
 - a. Il reste le lot N°9 à vendre.
 - b. Installation de conteneurs enterrés programmée le 9 décembre 2025.
- 4- Restauration toiture église : travaux actuellement à l'arrêt – reprise début janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **22h22**.

Le Maire,



La Secrétaire,

